



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

PROJET D'ARRÊTÉ
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 10 avril 2019 validées en assemblée générale du 13 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2019 ;

VU la consultation du public organisée du 2 au 23 mai inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du département de l'Aisne, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable et sur le fait que ces jeunes sont sevrés au 15 mai dans le département de l'Aisne ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

du 15 septembre 2019 au 29 février 2020

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2019-2020				
Ouverture générale : 15 septembre 2019		Clôture générale : 29 février 2020		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :			Avant la date d'ouverture générale, les espèces de grand gibier ne peuvent être chassées que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à l'approche ou à l'affût et pour le sanglier en battue dans les cultures agricoles dans les conditions mentionnées ci-dessous	
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2019 15 septembre 2019	14 septembre 2019 29 février 2020	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	Plan de chasse triennal 2017-2020
Chevreuil et daim :	1er juin 2019 15 septembre 2019	14 septembre 2019 29 février 2020	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1er juin 2019 1er août 2019 15 août 2019 15 septembre 2019	31 juillet 2019 14 août 2019 14 septembre 2019 29 février 2020	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation individuelle en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux à l'approche, à l'affût, en battue	
Faisan commun :	15 septembre 2019	31 janvier 2020		
Lièvre commun :	15 septembre 2019	1er décembre 2019		Plan de Gestion départemental
Perdrix grise :	1 septembre 2019 à 8 h 15 septembre 2019	14 septembre 2019 1er décembre 2019	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou levreur ou rapporteur du gibier.	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	15 septembre 2019	29 février 2020		
Renard :	1er juin 2019 15 septembre 2019	14 septembre 2019 29 février 2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	15 septembre 2019	29 février 2020		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :			Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE :				
Pigeon-ramier				30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
Pigeons biset et colombin				
Tourterelle des bois				10 par jour par chasseur
Tourterelle turque				30 par jour par chasseur
Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés)				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
Alouette des champs				
Bécasses des bois	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel		3 par jour et 30 par an par chasseur
Caille des blés				3 par jour et 30 par an par chasseur
GIBIER D'EAU :				
- Oies cendrées, des moissons et rieuses ; - Canards de surface : chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver ; - Canards plongeurs : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse ;				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
Bécassines des marais et sourdes				25 par jour par chasseur au total
Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et rallidés (Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau)				
Bernache du Canada				

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 26 octobre 2019 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 27 octobre 2019 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher

ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le